



LIGUE MEDICALE HOMEOPATHIQUE INTERNATIONALE-Section France

---

## **STATUTS MODIFIES DE LA LMHI-France** **Ligue Médicale homéopathique - Section France** **Par l'ASSEMBLEE GENERALE DU DIX-HUIT AVRIL 2023**

### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association de médecins, médecins vétérinaires, dentistes et pharmaciens, régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre:

***Ligue médicale homéopathique internationale - Section France (LMHI-France).***

### Article 2

Cette association a pour **but de représenter en France la Ligue Homéopathique Internationale** (qui est l'organe international regroupant les médecins homéopathes du monde entier) et **de promouvoir sur le plan international le travail des homéopathes français.**

### Article 3

Le siège social est fixé désormais à Nice, 52 Boulevard Carnot - 06300 (chez le Dr. Florina CARAT). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée sera nécessaire.

### Article 4

L'association se compose de:

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres adhérents actifs
- d) membres adhérents associés

### Article 5 : Les membres

**Sont membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association: ils sont dispensés de cotisation.

**Sont membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des membres actifs.

**Sont membres adhérents actifs** les médecins, médecins vétérinaires, dentistes, pharmaciens et sages femmes qui souhaitent participer à la vie de l'association et ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation et ils ont droit de vote.



Pour être membres adhérents actifs, il faut être parrainé par au moins un membre adhérent actif de l'association. Les personnes qui sont membres d'une organisation nationale de médecins homéopathes sont exemptées de cette procédure.

**Sont membres adhérents associés** (Conformément aux statuts de LMHI international), les personnes investies dans l'homéopathie mais ne pouvant se revendiquer d'un titre de médecin, vétérinaire, pharmacien, dentiste ou sage femme. Ils participent à la vie de l'association et ont accès aux informations et aux formations mises en place par la LMHI-France, peuvent proposer des projets et participer à leur réalisation après l'accord du CA pour ces projets, mais, conformément au statut de LMHI, n'ont pas le droit de vote individuel lors des élections. Un représentant pourra être invité par le CA lors de la discussion des projets. La cotisation est la même que celle définie pour les membres adhérents actifs.

#### Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations, la cotisation étant fixé annuellement par le CA
- b) les subventions de l'état, des départements, des communes et autres.
- c) les dons éventuels faits à l'association.

Chaque année, l'association s'engage à reverser à la LMHI (Internationale), sa quote-part correspondant au nombre de membres adhérents actifs et associés.

#### Articles 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de **maximum** 12 membres adhérents actifs (représentants des médecins, vétérinaires, dentistes pharmaciens, sages femmes) élus pour trois ans par l'Assemblée Générale par vote à la majorité. Les membres sont rééligibles.

Les "membres d'honneur" font partie, s'ils le souhaitent, du Conseil d'Administration et ont un avis consultatif.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé **au minimum** d'un :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier



En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est proposé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du président et en cas d'urgence, si le bureau en apprécie la nécessité. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunis en plus des réunions du CA en fonctions des besoins de l'association.

#### Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Ont droit de voter à l'Assemblée Générale, tous les Membres adhérents actifs. Les membres bienfaiteurs et les membres adhérents associés peuvent assister à l'Assemblée Générale, donner leur avis, mais n'ont pas le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, ces convocations seront dans la mesure du possible, effectuées par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seules devront être évoquées, lors de l'assemblée générale, les questions soumises à l'ordre du jour, mais le président se réserve le droit d'introduire des « questions diverses » à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au remplacement des membres du CA sortants et qui élira au scrutin secret, les membres du bureau.



LIGUE MEDICALE HOMEOPATHIQUE INTERNATIONALE-Section France

---

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 12 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Nice,

le : Dix-huit Avril 2023

*Dr Florina CARAT*  
Présidente de LMHI-France

*Dr Yves Maillé*  
Vice-Président LMHI-France